

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA BARBEN

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

ARRETE Nº 06-2024

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1; R 110-2; R 411-2, R 411-6 et R 411-25

Vu l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 07/06/1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 581-7,

Considérant que les limites d'agglomération de la Commune de La Barben doivent être fixée pour permettre à la Direction des Routes de positionner leurs panneaux,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législations et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Les limites retenues par la Commune de LA BARBEN afin de définir son périmètre d'agglomération, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

Nom de la voie	PR
Route des Feissiniers - RD22a	0 + 0545
Route du Château - RD22a	1 + 0892
Route de Pélissanne - RD572	5 + 0568
Route de Saint Cannat - RD572	6 + 0439
Route de Cazan – RD22E	0 + 0450

Ces limites sont matérialisées conformément au Code de la Route et à l'instruction ministérielle, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susmentionné.

Article 2 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 23/01/2024

Le Maire

Franck SANTOS

